



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 36 (1912)

Article Title: Conférence radiotélégraphique internationale de Londres: les principales modifications apportées aux actes signés à Berlin par la conférence de Londres

Page number(s): pp. 249-253, 275-277, 300-301.

Conférence radiotélégraphique internationale de Londres.

La II^e Conférence radiotélégraphique internationale s'est réunie à Londres le 4 Juin dernier et a clôturé ses travaux le 5 Juillet. Elle a révisé la Convention, le Protocole final, l'Engagement additionnel et le Règlement de service. La Convention, le Protocole final et l'Engagement additionnel ont été examinés en séances plénières ; le texte du Règlement de service a d'abord été examiné en Commission : les dispositions concernant les Tarifs ou la Comptabilité, par une Commission

dite des Tarifs, et les dispositions touchant les questions réglementaires proprement dites ou les questions techniques, par une Commission dite du Règlement.

Adoptant la procédure suivie par les Réunions télégraphiques, la Conférence décida de ne considérer ses décisions comme définitivement votées qu'après une seconde lecture. Le texte adopté en première lecture fut donc renvoyé à une troisième Commission dite de Rédaction, particulièrement chargée d'établir, conformément aux décisions prises, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci.

Ainsi que nous l'avons fait pour les Conférences télégraphiques, nous allons indiquer les principales modifications apportées aux Actes signés à Berlin par la Conférence de Londres.

I. Convention.

ART. 1^{er}. — Dans le premier alinéa de cet article, la spécification des stations auxquelles s'appliquent les dispositions de la Convention a été complétée par l'addition des mots : „qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes“.

L'article 2 n'a pas été modifié.

ART. 3. — L'article 3 de la Convention de Berlin prévoyait l'intercommunication obligatoire seulement entre les stations côtières et les stations de bord. Quant à l'intercommunication entre stations de bord, que tous les Pays signataires de la Convention n'étaient pas en mesure d'assurer, elle n'était pas visée dans la Convention, mais faisait l'objet d'un Engagement additionnel.

Depuis la signature de cet Acte, quelques Etats unionistes avaient pu y adhérer. Les Délégués de ceux qui n'y avaient pas encore souscrit ayant déclaré leur adhésion à Londres, la Conférence put incorporer les dispositions de l'Engagement additionnel dans le texte de la Convention. Ces dispositions font l'objet d'un deuxième alinéa ajouté à l'article 3, alinéa qui est ainsi libellé : „Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.“

La lacune qui, sous le régime de la Convention de Berlin, subsistait encore dans l'échange des radiotélégrammes, se trouve ainsi heureusement

comblée. Nous nous empressons d'ajouter qu'en présence des décisions prises à Londres, la Compagnie Marconi a fait connaître à la Conférence que, sans attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, elle avait donné à tous les navires dotés d'appareils de son système, l'ordre d'intercommuniquer avec tous les autres navires, sans distinction du système radiotélégraphique dont ces derniers sont pourvus.

Un troisième alinéa a encore été ajouté à l'article 3. Il est ainsi conçu :

„Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.“

Cette disposition n'est pas nouvelle, elle formait l'article IV du Protocole final de Berlin. Il a paru avantageux à la Conférence de ne maintenir dans le Protocole final que des dispositions transitoires et d'incorporer toutes les dispositions ayant un caractère définitif dans la Convention elle-même.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 n'ont pas été modifiés.

ART. 9. — L'article 9 de la Convention actuelle prescrit aux stations d'accepter, par priorité absolue, les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Sous l'émotion causée dans le monde entier par la catastrophe du *Titanic*, la Conférence examina longuement et d'une manière approfondie la question des moyens à employer en vue d'utiliser la radiotélégraphie pour empêcher les sinistres maritimes et, en cas d'accident, pour porter secours de la manière la plus efficace aux navires en danger.

Cette question avait déjà été discutée par la Conférence de Berlin qui inséra plusieurs dispositions y relatives dans la Convention et dans le Règlement de service qui la complète. Dès le début, il était en effet apparu que la nouvelle invention pourrait largement contribuer à secourir les navires en détresse.

Depuis la clôture de la Conférence de Berlin, la preuve matérielle de cette utilité a été faite maintes fois. Nous avons signalé dans ce journal plusieurs cas où la T. S. F. a permis de porter

efficacement secours à des bâtiments en danger.

La récente catastrophe du *Titanic* imposait à la Conférence de Londres la tâche de rechercher si la possibilité de porter secours pouvait être améliorée par la modification des dispositions de la Convention et du Règlement. Plusieurs questions se posaient à son examen :

Était-il de sa compétence de légiférer sur les moyens propres à augmenter les installations de postes radiotélégraphiques, ou devait-elle se contenter d'indiquer aux Gouvernements les mesures qui s'imposent ?

Quelles sont les mesures susceptibles de procurer, en cas de sinistre, un emploi plus étendu, plus utile et plus efficace des installations radiotélégraphiques existantes ?

Avant d'aborder l'examen des diverses modifications proposées à la réglementation actuelle en vue de rendre l'emploi de la T. S. F. plus efficace, M. le Président de la Conférence ouvrit une discussion d'ensemble sur cette question, la plus importante de celles qui figuraient à l'ordre du jour.

A la suite de cette discussion, la Conférence adopta la motion suivante, présentée par la Grande-Bretagne :

„La Conférence radiotélégraphique internationale, ayant examiné les mesures à prendre en vue d'empêcher les sinistres maritimes et d'y porter secours, exprime l'avis que, dans l'intérêt général de la navigation, il y a lieu d'imposer, à certaines catégories de navires, l'obligation de porter une installation radiotélégraphique.

„L'imposition de cette obligation ne rentrant pas dans la compétence de la Conférence, elle émet le vœu que les mesures nécessaires à cet effet soient provoquées par les Gouvernements.

„La Conférence constate, en outre, l'importance qu'il y a à assurer, autant que possible, l'uniformité des dispositions à adopter dans les divers pays pour imposer cette obligation, et suggère aux Gouvernements l'opportunité de se concerter en vue de l'adoption d'une base uniforme pour la législation.

„La Conférence signale, enfin, aux Gouvernements l'opportunité d'établir dans chaque pays maritime un nombre de stations côtières à service permanent adéquat aux besoins de la navigation.

„En ce qui concerne les questions qui sont de sa compétence, la Conférence inscrira au Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique les dispositions propres à faciliter et à assurer la transmission et la réception, avec priorité absolue,

des appels de détresse et des communications y relatives.“

Nous indiquerons ces dispositions au cours de l'examen des modifications qui ont été apportées au Règlement de service; signalons cependant tout de suite que la Conférence a adopté des longueurs d'onde telles que les signaux de détresse aient les plus grandes chances d'être reçus; qu'elle a prescrit l'écoute permanente ou, à défaut de permanence, à des intervalles déterminés et précis; qu'elle a prévu l'installation de générateurs auxiliaires; qu'elle a fixé l'uniformité absolue des appels de détresse, afin d'éviter toute confusion avec d'autres signaux.

En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, la Conférence, considérant qu'il serait peut-être dangereux d'élaborer des prescriptions plus précises qui pourraient ne pas s'adapter à tous les cas pouvant se présenter dans l'avenir, se borna à remplacer les mots: „provenant d'un navire en mer“ par „quelle qu'en soit la provenance“, d'une portée beaucoup plus générale.

ART. 10. — L'article 10 s'applique à la fixation des taxes. La Conférence ayant admis les retransmissions par les stations côtières aussi bien que par les stations de bord, modifia en conséquence le texte du premier alinéa de l'article 10 et l'arrêta dans la forme suivante :

„La taxe totale des radiotélégrammes comprend, selon le cas :

- 1° (a) la „taxe côtière“ qui appartient à la station côtière,
- (b) la „taxe de bord“ qui appartient à la station de bord;
- 2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;
- 3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.“

L'expression „calculée d'après les règles générales“ a été remplacée par „calculée d'après les règles ordinaires“ qui a semblé plus exacte.

Dans le 2^e alinéa, qui soumet la fixation des taxes à l'approbation des Gouvernements respectifs, la Conférence a remplacé les formules: „Gouvernement dont relève la station côtière“ et „Gouvernement dont le navire porte le pavillon“ par les formules uniformes: „Gouvernement dont dé-

pend la station côtière“, „Gouvernement dont dépend le navire“, afin que ce soit bien toujours le Gouvernement qui a délivré la licence qui ait à autoriser la fixation des taxes.

D'autre part, la Conférence a transféré, de la Convention, dans le Règlement de service, les dispositions qui font l'objet des 3^e, 4^e et 5^e alinéas actuels, lesquelles déterminent, dans une certaine mesure, la quotité des taxes.

ART. 11. — L'article 11 prévoit que les dispositions de la Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps qu'elle; il prévoit, en outre, que les prescriptions de la Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord. Ces stipulations n'ont pas été modifiées.

Mais la dernière phrase qui porte: „Des Conférences de plénipotentiaires ou de simples Conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu . . . , etc.“, a été remplacée par: „Des Conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu . . . , etc.“.

De telle sorte que, suivant la procédure suivie par les Congrès postaux, les futures Conférences radiotélégraphiques pourront trancher toutes les questions qui se présenteront, qu'elles intéressent la Convention ou le Règlement de service.

ART. 12. — L'article 12 actuel prévoit que, dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix, et il ajoute que, si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les Conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois, le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

D'autre part, l'article I du Protocole final dispose: „Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine, le nombre des voix dont chaque pays dispose sera décidé au début des délibérations, de manière que les colonies, possessions ou protectorats admis à bénéficier de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence. La décision prise aura un effet immédiat et res-

tera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

„En ce qui concerne la prochaine Conférence (Conférence de Londres), les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence, etc.“

En conséquence de ces dispositions transitoires, la première question que devait trancher la Conférence était celle relative aux voix à attribuer aux colonies, possessions ou protectorats. Conformément auxdites dispositions, plusieurs Pays avaient formulé, dans les délais, conditions et formes requis, des demandes de voix: Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Portugal. Ces demandes furent accueillies sans opposition par la Conférence.

D'autres pays: Italie, Etats-Unis d'Amérique, Russie, présentèrent des demandes analogues à la Conférence. A l'appui de ces demandes, les Délégations de l'Italie et des Etats-Unis firent remarquer que leurs Gouvernements respectifs n'ayant ratifié la Convention de Berlin qu'après l'expiration du délai imparti par le Protocole final pour formuler les dites demandes, il n'avait pas été matériellement possible d'observer ce délai.

Après discussion, la Conférence constata qu'en présence des stipulations formelles du Protocole final, ces demandes ne pouvaient être favorablement accueillies.

Les dispositions de l'article I du Protocole final avaient été adoptées par la Conférence de Berlin comme une procédure transitoire. La Conférence de Londres estima que le moment était venu de supprimer cette situation d'attente et de rentrer dans la voie normale, et elle résolut d'adopter celle qui est suivie par les Congrès postaux, c'est-à-dire d'indiquer d'une façon précise, dans un article de la Convention, les noms des colonies, possessions et protectorats qui disposent d'une voix dans les scrutins. Ceci étant, la liste de ces colonies, possessions et protectorats ayant droit de vote entrerait en vigueur en même temps que la Convention elle-même et serait valable *ne varietur* pendant toute la durée de cette dernière, par conséquent pendant toute la durée de la Conférence suivante. De telle sorte qu'au début des délibérations de cette Conférence ultérieure, il n'y aurait plus de discussion au sujet du droit de vote à cette même Conférence. L'attribution de

nouvelles voix ne pourrait être obtenue que par une modification de la liste, c'est-à-dire par une modification de la Convention; de plus, les modifications qui pourraient, le cas échéant, être apportées à la liste n'auraient leurs effets qu'avec la mise en application de la Convention qui les comporte, c'est-à-dire à la Conférence suivante.

Dans ces conditions, la Conférence de Londres compléta d'abord le texte de l'article 12 dans le sens ci-après :

„Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article :

(Suivait la liste des colonies, possessions et protectorats auxquels l'Assemblée avait déjà reconnu le droit de vote.)“

En second lieu, elle examina les nouvelles demandes de voix qui lui étaient soumises, sous forme d'amendements à cette liste, et fixa ainsi définitivement la nomenclature des colonies, possessions ou protectorats qui auront le droit de voter à la prochaine Conférence et, sous réserve des modifications à y introduire, aux Conférences ultérieures.

Cette liste comprend 34 colonies, possessions ou protectorats, contre 31 pays métropolitains.

ART. 13. — L'article 13 actuel prévoit la création d'un Bureau international chargé de réunir, coordonner et publier les renseignements relatifs à la radiotélégraphie, et l'article XXXVII du Règlement de service dispose que le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé des attributions déterminées à l'article 13, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique.

Ces consentements et approbation ayant été obtenus et le Bureau international étant organisé, la Conférence décida en conséquence de remplacer l'expression „un Bureau international“ par „le Bureau international de l'Union télégraphique“, modification qui consacre l'état de choses actuel.

Il y aurait peut-être eu lieu de modifier aussi la rédaction du dernier alinéa de cet article 13 qui spécifie que „les frais de cette institution sont supportés par tous les pays contractants“, formule qui ne semble plus être exactement au point. Mais le Règlement de service (art. XLIII) précise qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que des dépenses supplémentaires résultant de la radiotélégraphie.

Les articles 14 et 15 ont été maintenus sans modification.

ART. 16. — L'article 16 a été également maintenu, mais il a été complété par un alinéa ainsi rédigé :

„L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions ou protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.“

Ces dispositions forment le premier alinéa de l'article V du Protocole final actuel dont elles ont été distraites. *(A suivre.)*



Conférence radiotélégraphique internationale de Londres.

(Suite.)

Les articles 17, 18, 19 et 20 n'ont pas été modifiés.

ART. 21. — L'article 21 porte que les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1^{er} et notamment aux installations navales et militaires, lesquelles ne sont soumises qu'aux obligations spécifiées par les articles 8 et 9, c'est-à-dire à l'obligation de ne pas troubler le service d'autres stations et à l'obligation de donner suite aux appels de détresse.

La Conférence était saisie d'une proposition tendant à étendre cette liberté aux stations établies sur terre ferme et affectées à la correspondance entre points fixes. Après une longue discussion, au cours de laquelle plusieurs Délégations déclarèrent qu'elles ne pouvaient admettre que de telles stations pussent refuser systématiquement l'intercommunication, la Conférence adopta, à la fois, le principe d'étendre aux stations fixes la réserve stipulée à l'article 21 et le principe que

l'intercommunication ne pourra pas être refusée par ces stations à cause du système radiotélégraphique employé.

Elle laissa à la future Conférence, mieux informée par l'expérience, le soin de poser les bases particulièrement délicates du fonctionnement des stations qui assurent les communications entre points fixes.

L'article 21 a subi, en conséquence, plusieurs modifications :

D'une part, dans le premier alinéa, aux mots : „notamment, aux installations navales et militaires“, il a été ajouté : „ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes“, et la rédaction de l'ensemble de l'alinéa a été mis en concordance avec cette adjonction.

D'autre part, dans le second alinéa, l'expression : „correspondance publique“ a été précisée par l'addition du mot „maritime“. Il a été entendu, à ce propos, que par correspondance publique maritime, il fallait comprendre la correspondance publique entre une station côtière et une station de bord, entre une station de bord et une station côtière et entre deux stations de bord.

Enfin, deux nouveaux alinéas ont été ajoutés à cet article :

„Si, d'autre part, des stations assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

„Cependant, les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station ; toutefois, la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.“

ART. 22. — L'article 22 a été maintenu avec la seule modification relative à la mise à exécution de la nouvelle Convention, laquelle a été fixée au 1^{er} Juillet 1913.

ART. 23. — L'article 23 et dernier a été complété par la disposition suivante qui constituait l'article VII du Protocole final actuel :

„Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.“

II. Engagement additionnel.

L'Engagement additionnel de Berlin est relatif à l'intercommunication entre stations de bord.

Ainsi que nous l'avons dit, tous les Gouvernements qui ont signé la Convention ayant également adhéré à l'Engagement additionnel, celui-ci est devenu sans objet. La nouvelle Convention ne comporte donc plus d'acte de cette nature.

III. Protocole final.

Toutes les dispositions qui figuraient au Protocole final de Berlin ont également disparu du Protocole final signé à Londres.

ART. I. — Les dispositions transitoires relatives au nombre des voix à attribuer à chaque pays sont devenues sans objet, la Conférence, ainsi que nous l'avons précédemment relaté à propos de l'article 12 de la Convention, ayant définitivement réglé cette question par la modification dudit article.

ART. II et III. — Les articles II et III réservaient à chaque Gouvernement la faculté de désigner certaines stations côtières exemptes de l'obligation imposée par l'article 3 de la Convention (obligation d'intercommuniquer sans distinction du système radiotélégraphique). Les progrès réalisés depuis la Conférence de Berlin et le fait que le service radiotélégraphique repose actuellement sur des bases solides ont permis à ces pays de renoncer à cette réserve.

ART. IV. — Les stipulations de l'article IV ne constituant pas des dispositions transitoires ont pu être, avec une modification appropriée dans la rédaction, incorporées dans la Convention elle-même. Nous avons dit qu'elles ont été ajoutées au texte de l'article 3.

ART. V. — Les dispositions de l'article V n'ayant pas non plus de caractère transitoire furent, en conséquence, introduites dans le texte de la Convention ou dans celui du Règlement de service.

Le premier alinéa figure à l'article 16 de la Convention et le second alinéa a été placé à l'article VI du Règlement.

ART. VI. — La déclaration italienne qui faisait l'objet de l'article VI est devenue sans objet. Cet article a donc purement et simplement disparu.

ART. VII. — L'article VII et dernier visait le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention. La Conférence décida d'incorporer cette disposition dans l'article 23 de la nouvelle Convention qui vise précisément la ratification de cet Acte.

Lors de l'examen, au sujet de l'article 12 de la Convention, des voix à attribuer aux colonies, possessions ou protectorats, la Conférence se trouva en présence d'un cas quelque peu délicat à résoudre.

L'adhésion de la Bosnie-Herzégovine a été notifiée en due forme au Gouvernement impérial allemand par l'Ambassadeur de l'Autriche-Hongrie près ce Gouvernement. La question s'est posée de savoir si, au point de vue des scrutins, la Bosnie-Herzégovine était à considérer comme pays au sens du 2^e alinéa de l'article 12 ou bien si elle devait être considérée comme appartenant à la catégorie „colonies, possessions ou protectorats“ spécifiée au 3^e alinéa du même article. La question était ainsi d'ordre diplomatique, et c'était aux Gouvernements et non à la Conférence à la résoudre.

Celle-ci s'est alors rangée à la solution qui fait l'objet de l'article I du nouveau Protocole final, ainsi conçu :

„I. — La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.“

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique donna lecture de la déclaration suivante :

„La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.“

Après que la Délégation américaine eut expliqué que cette réserve ne visait que les tarifs et indiqué que son Gouvernement n'a aucune action sur les Compagnies privées, mais que celles-ci observeraient toutes les clauses de la Convention, qu'elles n'établiraient pas de tarifs différentiels et que les taxes seraient uniformes, la Conférence donna acte de cette déclaration et décida que celle-ci figurerait comme article II dans le nouveau Protocole final.

Nous devons ajouter qu'à la séance suivante, interrogée à nouveau sur la portée de cette réserve, la Délégation américaine répondit alors que ladite réserve s'appliquait aux tarifs et à la comptabilité.

La Délégation du Canada présenta également une réserve ainsi conçue :

„Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune des stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.“

La Conférence ayant admis cette réserve, décida de l'inscrire, comme article III et dernier, dans le Protocole final.

Le nouveau Protocole final ne comporte ainsi qu'une disposition transitoire et deux réserves. Il est donc permis d'espérer que cet Acte pourra disparaître à la prochaine Conférence.

Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, et comme l'a fait remarquer M. le Président dans son discours de clôture, la Convention, en dehors de celles qui résultent de la suppression de l'Engagement additionnel, ne contient que très peu de modifications. Cela prouve que l'œuvre accomplie à Berlin était une œuvre solide et durable. Les quelques modifications qui y ont été introduites, d'ailleurs conformes à son esprit, ont eu pour but de l'étendre, de la confirmer et de la généraliser.

(A suivre.)



Conférence radiotélégraphique internationale de Londres.

(Suite.)

IV. Règlement de service.

Les modifications et additions apportées au Règlement de service sont, à la fois, plus nombreuses et plus importantes. En premier lieu, ainsi que nous l'avons déjà dit, la Conférence a cherché, par l'application de la radiotélégraphie, à éviter les désastres maritimes en rendant la navigation plus sûre et, lorsque malheureusement un accident se produira, à donner au navire en danger la plus grande certitude possible que ses appels ne passeront pas inaperçus. D'autre part, les modifications adoptées visent la bonne exécution du service en général, ainsi que son extension. Ces modifications sont très variées, très détaillées, parfois même quelque peu compliquées.

Voici ces modifications et additions :

ART. I. — L'article I, qui pose le principe de la liberté des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et de bord, n'a pas été modifié.

ART. II. — L'article II dispose, d'une part, que deux longueurs d'onde, l'une de 300 m. et l'autre de 600 m., sont admises pour le service de la correspondance publique générale.

Cette disposition a été maintenue avec une intervention dans l'ordre de citation des deux longueurs d'onde.

D'autre part, cet article précise l'équipement des stations côtières : il spécifie que celles-ci peuvent employer l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde et que chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi d'autres longueurs d'onde pour assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 m. ou qu'elles soient supérieures à 1600 m.

La Conférence a modifié ces dispositions : elle a prescrit l'équipement des stations côtières en vue de l'utilisation des deux longueurs d'onde de 600 et de 300 m. ; elle a décidé que l'une de ces deux longueurs d'onde serait désignée comme longueur d'onde normale ; enfin, elle a inséré dans cet article une disposition aux termes de laquelle, pour les correspondances visées au paragraphe 2

de l'article XXXV du nouveau Règlement (transmission par une station de bord à une station côtière qui se trouve ne pas être la plus rapprochée), il serait fait usage d'une longueur d'onde de 1800 m.

La prescription relative à l'autorisation d'employer d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service spécial a été maintenue.

L'article a été en outre complété par un nouvel alinéa ainsi libellé : „En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 m. (il s'agit des radiophares).“

La Conférence était encore saisie d'une proposition tendant à fixer une longueur d'onde uniforme à employer par les stations émettant des signaux horaires et des télégrammes météorologiques. Elle n'a pas cru devoir réglementer ce point et a maintenu le *statu quo*.

ART. III. — L'article III s'applique à la détermination des longueurs d'onde à utiliser par les stations de bord. Les dispositions actuelles stipulent que, pour ces stations, la longueur d'onde normale est celle de 300 m. ; que toute station de bord doit être équipée de manière à pouvoir utiliser cette longueur d'onde ; que d'autres longueurs d'onde peuvent être employées à condition de ne pas dépasser 600 m. ; enfin, que les navires de faible tonnage peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

Ces dispositions ont été complètement modifiées. Les nouvelles dispositions adoptées posent le principe que „toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 m. et de 300 m. ; que la longueur d'onde normale est celle de 600 m. et que cette longueur d'onde ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas visé par l'article XXXV, paragraphe 2 (transmission à une station côtière autre que la plus rapprochée) ; qu'il peut être fait usage d'autres longueurs d'onde inférieures à 600 mètres dans des cas spéciaux et moyennant l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et de bord intéressées ; que pendant toute la durée de son ouverture, toute station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale ; enfin, que les navires de faible tonnage, incapables d'utiliser la longueur d'onde de 600 m. pour la transmission, peuvent être autorisés à employer

exclusivement la longueur d'onde de 300 m., mais doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 m."

Nouvel article (ART. IV nouveau). — Un nouvel article a été introduit après l'article III. Il est ainsi libellé :

„Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé.“

ART. IV (V nouveau). — Cet article vise l'établissement de la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

Un nouveau paragraphe y a été ajouté (§ 1^{er}), lequel prescrit au Bureau international de „dresser, publier et reviser périodiquement une carte mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage“.

En ce qui concerne l'établissement de la Nomenclature des stations, la Conférence a modifié les prescriptions actuelles. Les nouvelles prescriptions prévoient la publication de suppléments périodiques ; elles précisent que la détermination de la position géographique des stations côtières sera indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude du lieu ; l'inscription des stations de bord sera complétée par l'indication, le cas échéant, du nom et de l'adresse de l'exploitant (lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du navire). En sens inverse, la Conférence a reconnu l'inutilité, pour les stations de bord, d'une double spécification, au moyen du signal distinctif du code international et au moyen de l'indicatif d'appel ; elle a choisi cette dernière et décidé, en conséquence, la suppression du signal du code international.

Il a été décidé, d'autre part, que la portée normale serait dorénavant spécifiée en milles nautiques, pour plus de facilités pratiques et afin d'établir une concordance avec les prescriptions de l'article XXII où il n'est question que de milles nautiques.

L'indication du système radiotélégraphique a été complétée par celle des caractéristiques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.).

Le téléphone étant exclusivement utilisé comme organe de réception, l'indication de la catégorie des appareils récepteurs a été supprimée.

Il en est de même des exemples cités à l'appui de la nature des services effectués par les stations.

Enfin, la Conférence a introduit une nouvelle indication, celle relative à l'heure et au mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques. Le paragraphe 2 (paragraphe 3 nouveau), concernant les renseignements relatifs aux stations autres que celles visées à l'article 1^{er} de la Convention, a été complété par la phrase : „pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article XLVIII“ (déclaration de vouloir appliquer les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée).

Deux nouveaux paragraphes ont encore été ajoutés à cet article, ils sont ainsi rédigés :

„4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques :

- PG station ouverte à la correspondance publique générale ;
- PR station ouverte à la correspondance publique restreinte ;
- P station d'intérêt privé ;
- O station ouverte seulement à la correspondance officielle ;
- N station ayant un service permanent ;
- X station n'ayant pas de vacations déterminées.

„5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.“

Cette dernière disposition a été introduite comme conséquence de la suppression du signe distinctif du code international de signaux.

(A suivre.)





The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 37 (1912)

Article Title: Conférence radiotélégraphique internationale de Londres: les principales modifications apportées aux actes signés à Berlin par la conférence de Londres

Page number(s): pp. 10-11, 27-31, 52-57, 76-81

coupe-circuit combiné à double fil. Le socle et le couvercle sont en porcelaine; le coupe-circuit est un fil qui fond sous une intensité de trois ampères; le paratonnerre est à lame de charbon du type ordinaire réduit; il est placé en dérivation à la sortie du coupe circuit, c'est-à-dire immédiatement avant l'arrivée aux jacks des fils. Le tout est complété par une épaisse lame de laiton placée sous la réglette et qui sert à assurer les liaisons avec la terre.

Les jacks sont des modèles ordinaires généralement employés en téléphonie; le jack du milieu est à dérivation, ceux de droite et de gauche sont à double rupture.

Les conducteurs servant à la liaison des paratonnerres avec les ressorts des jacks sont des fils de cuivre recouverts de gutta et de coton paraffiné.

Les communications sont indiquées par la figure 12.

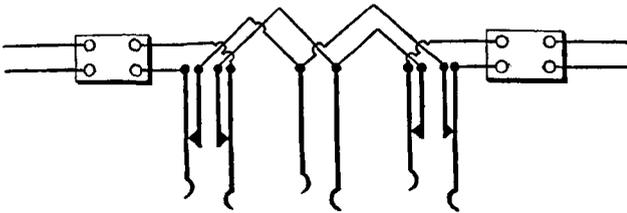


Fig. 12.

Chaque boîte peut recevoir cinq groupes de ces organes; lorsque le nombre des circuits téléphoniques pénétrant dans un bureau pour y être coupés est supérieur à cinq, une deuxième boîte est adjointe à la première.

En examinant la figure 12, on voit que, si l'on introduit la fiche du cordon dont est muni le poste téléphonique d'opérateur de la station d'essais dans le jack du milieu, on met ce poste en dérivation sur le circuit; en se portant sur le jack de droite, on s'intercale sur la section de droite du circuit, celle de gauche restant isolée; inversement, en se portant sur le jack de gauche, on s'intercale sur la section de gauche, celle de droite étant isolée.

Au moyen de la boîte de coupures, on peut rentrer sur les circuits qui y aboutissent, et au moyen du cordon bifilaire à deux fiches, on peut les soumettre à toutes les expériences d'essais ou de mesures qui ont été décrites précédemment. Les manœuvres sont analogues à celles qui ont été indiquées pour chacune d'elles.

METRON.

Conférence radiotélégraphique internationale de Londres.

(Suite.)

ART. V (VI nouveau). — Un nouvel alinéa a été ajouté à cet article; il est ainsi rédigé:

„Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.“

Nouvel article (VII nouveau). — Un nouvel article a été intercalé après l'article V actuel; il est libellé comme suit:

„1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

„2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

„a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

„En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

„Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

„b) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

„Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

„c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

„3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doi-

vent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 milles nautiques."

Les dispositions du premier paragraphe formaient le texte de l'article XXVIII actuel. Celles du troisième paragraphe ont été élaborées par une Commission officieuse composée de techniciens spécialistes.

ART. VI. — L'article VI actuel a été longuement développé par l'adjonction de nouvelles dispositions. En raison de la complexité du nouveau texte, il a été divisé en quatre articles distincts, savoir :

Le premier (article VIII nouveau) comporte les conditions techniques spéciales imposées aux stations de bord ;

Le deuxième (IX nouveau) est relatif aux licences ;

Le troisième (X nouveau) vise les certificats exigés des télégraphistes ;

Le quatrième (XI nouveau) concerne les installations de secours.

(ART. VIII nouveau). — Les dispositions de l'article VIII nouveau ont été arrêtées par la Commission des techniciens ; en voici le texte :

„Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article VII, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

„a) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

„b) Sous réserve des prescriptions de l'article XXXV, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance."

(ART IX nouveau). — Le premier paragraphe de l'article IX nouveau est formé du premier paragraphe de l'article VI actuel, remanié au point de vue de la forme, et des dispositions suivantes qui forment le 2^e alinéa de l'article V du Protocole final de Berlin :

„Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat."

Les dispositions du paragraphe 2 sont nouvelles :

„2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

„Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

„Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article XII, paragraphe 2."

(ART. X nouveau). — L'article X nouveau est en partie formé des 3^e et 4^e paragraphes de l'article VI actuel.

Mais alors que le Règlement de Berlin ne prévoit qu'une seule catégorie de télégraphistes, ceux qui sont capables de travailler à la vitesse d'au moins 20 mots par minute, le nouveau Règlement prévoit deux classes d'opérateurs : ceux de 1^{re} classe, capables de transmettre à cette vitesse de 20 mots, et, dans le but de favoriser l'installation de la radiotélégraphie à bord des petits bateaux, ceux de 2^e classe, aptes à suppléer les télégraphistes en titre. Le certificat de seconde classe peut être délivré aux télégraphistes qui, tout en satisfaisant aux autres conditions imposées aux opérateurs, n'atteignent qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute.

La Conférence a aussi ajouté aux dispositions antérieures l'interdiction, sauf en cas d'urgence, de confier les transmissions radiotélégraphiques à une personne non pourvue d'un certificat de 1^{re} ou de 2^e classe, ainsi que l'obligation de faire assurer par deux télégraphistes de 1^{re} classe le service à bord des navires classés dans la première catégorie (étant entendu que cette obligation ne concerne pas les navires qui effectuent de courtes traversées).

Enfin, il a été spécifié que le service à bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

(A suivre.)



de l'instrument ; le pivot y tourne sur l'extrémité polie d'une vis en acier trempé formant le fond ; cette vis est réglable ; elle est calée, une fois la bonne position obtenue, au moyen d'un contre-écrou.

L'équipage mobile s'extrait facilement de l'instrument et se remet de même en place sans difficulté ; il suffit, pour le retirer, de défaire les deux vis qui retiennent sa traverse, d'enlever celle-ci et de dévisser le bâti supérieur.

Les bobines sont formées de fil de cuivre émaillé et isolé à la soie imprégnée de cire, ce qui assure un isolement très stable, même sous les climats humides ou tropicaux.

La résistance apparente du système est aussi faible que possible ; c'est ce qui explique, ajouté aux bonnes conditions d'action magnétique réalisées, la rapidité de fonctionnement de l'instrument et sa sensibilité.

H. M.

Conférence radiotélégraphique internationale de Londres.

(Suite.)

(ART. XI nouveau). — L'article XI nouveau est ainsi libellé :

„Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article XIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.“

En présentant leurs propositions relatives aux conditions techniques à imposer aux stations de bord, les techniciens ont expliqué qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général, de mettre à l'étude la question de l'étalonnage des dispositifs radiotélégraphiques et de rechercher un appareil de

récepteur type. En vue d'y arriver, ils ont demandé à la Commission de formuler le vœu ci-après à émettre par la Conférence :

„La Conférence radiotélégraphique internationale de Londres émet le vœu que les techniciens des divers pays mettent à l'étude les questions suivantes en vue de les soumettre à la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale :

- 1° Recherche d'un ondemètre étalon ;
- 2° Recherche d'un décimètre étalon ;
- 3° Recherche d'un appareil de réception *standard* permettant de comparer les émissions des diverses installations.“

ART. VII (XII nouveau). — Cet article a subi une seule modification dans le deuxième paragraphe, l'expression „l'un des Gouvernements en cause“ a été remplacée par „l'un des Gouvernements intéressés“.

A propos de cet article, il a été rappelé que l'intervalle qui s'est écoulé entre la Conférence de Berlin et celle de Londres a été considéré comme une période d'essai pendant laquelle une certaine tolérance a été admise, de telle sorte qu'aucune Administration ne paraît avoir fait usage de la faculté donnée par les dispositions dudit article. Il a été convenu qu'il n'en serait plus ainsi dans l'avenir, les infractions constatées devront être portées à la connaissance des Administrations intéressées. Ces informations seront réciproquement considérées comme un précieux moyen de contrôle et serviront l'intérêt général du service.

ART. VIII (XIII nouveau). — Les deux paragraphes de cet article, qui fixent la durée du service des stations côtières, n'ont pas été modifiés. Un troisième paragraphe, visant la durée du service des stations de bord, a été ajouté. Il est ainsi conçu :

„b. Stations de bord.

„3. Les stations de bord sont classées en trois catégories :

- 1° Stations ayant un service permanent ;
- 2° Stations ayant un service de durée limitée ;
- 3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

„Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute : 1° les stations de la première catégorie ; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service ; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque

heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

„Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article IX de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.“

Il a été entendu que ces dispositions s'étendent à toutes les stations, même à celles qui ne sont pas ouvertes à la correspondance publique générale.

Pour la fixation de l'heure, il a été admis qu'on ne prendra pas un méridien unique, mais qu'on se basera sur l'heure du bord.

Ces diverses dispositions ont été insérées dans le Règlement en vue d'assurer la réception régulière des appels de détresse.

ART. IX. — Cet article, qui traite des radiotélégrammes transitant par les lignes télégraphiques ou les stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, a été reporté dans le chapitre 13 (14 nouveau) intitulé: „Dispositions diverses“, il est devenu l'article XLVIII.

ART. X (XIV nouveau). — Dans un but d'uniformité, le premier paragraphe a été modifié dans ce sens que la mention „radio“ figurera comme premier mot du préambule.

D'autre part, aux termes du paragraphe 2 et dernier, la date et l'heure du dépôt qui figurent dans le préambule des radiotélégrammes émanant des navires, sont la date et l'heure de réception par la station côtière. En raison de l'intérêt considérable qu'il y a à mentionner la date et l'heure du dépôt sur le navire, ces dispositions ont été remplacées par les suivantes :

„2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

„3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.“

ART. XI (XV nouveau). — Cet article vise le libellé de l'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires (nom du destinataire — nom du navire — nom de la station côtière). Ses dispositions

ont été maintenues après avoir été mises au point. Elles forment le premier paragraphe de l'article XV nouveau.

Deux nouveaux paragraphes y ont été ajoutés :

„2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

„3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.“

Ce dernier paragraphe a été tiré de l'article XVII actuel dont il forme le deuxième paragraphe ; mais la rédaction en a été remaniée en vue de rendre le sens plus précis.

ART. XII (XVI nouveau). — Cet article s'applique à la fixation des taxes et fait suite à l'article 10 de la Convention. Il spécifie que la taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot et celle de bord 40 centimes par mot ; qu'un minimum de taxe ne pouvant dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots peut être imposée en ce qui concerne les taxes côtière ou de bord.

En indiquant les modifications apportées à l'article 10 de la Convention, nous avons signalé que les trois derniers alinéas de cet article avaient été reportés dans le Règlement. Le premier de ceux-ci spécifie que chacune de ces taxes (taxe afférente au parcours maritime — taxe afférente à la transmission sur les lignes du réseau télégraphique) doit être fixée suivant le tarif par mot, avec minimum facultatif, sur les bases d'une rémunération équitable du travail, etc. Le deuxième prévoit la perception de taxes supérieures dans le cas de stations exceptionnellement onéreuses.

Les dispositions de ces deux alinéas ont été fusionnées avec les dispositions actuelles de l'article XII et l'ensemble est devenu le paragraphe premier du nouvel article XVI, qui est libellé comme suit :

„1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

„La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes côtières et de bord supérieures à ces maxima dans le cas de stations d'une

portée dépassant 400 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

„Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots.“

Le dernier alinéa de l'article 10 actuel de la Convention dispose que „pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leur réseau télégraphique. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination“.

Ces dispositions, dûment précisées et mises au point, forment le deuxième paragraphe du nouvel article XVI. En voici la teneur :

„2. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

„Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

„Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.“

La nouvelle rédaction est de nature à uniformiser les taxes terrestres applicables aux radiotélégrammes considérés et à lever les incertitudes qui se sont manifestées à leur égard. Toutefois, il aurait peut-être été bon d'interpréter l'expression „échangés *directement*“. Avec le régime actuel, qui ne prévoit pas les retransmissions, un radiotélégramme originaire d'une station de bord est toujours transmis *directement* à la station côtière, mais le nouveau Règlement autorisant les retransmissions, un radiotélégramme originaire d'une station de bord pourra ne pas être transmis *directement* à la station côtière. On peut donc se demander si, dans ce cas, les dispositions envisagées sont encore applicables. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, car il nous semble qu'en ce qui concerne le parcours terrestre, les radiotélé-

grammes doivent être, autant que possible, taxés d'après les mêmes bases que les télégrammes ordinaires.

En ce qui concerne le parcours maritime, la Conférence de Londres, comme celle de Berlin, s'est bornée à fixer des maxima qui ne peuvent être dépassés que dans des cas déterminés par le Règlement.

Une proposition tendant à la fixation de taxes, les mêmes pour toutes les stations côtières ou pour toutes les stations de bord et graduées proportionnellement à la distance franchie par le radiotélégramme, a été longuement discutée, mais n'a pas été adoptée.

Nouvel article (XVII nouveau). — Après avoir examiné les conditions de taxation et de répartition des taxes, la Conférence a admis les retransmissions, c'est-à-dire l'échange de radiotélégrammes entre un navire en mer et la terre par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord, entre la terre et un navire par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord, entre un navire et un autre navire par l'intermédiaire d'une station côtière ou de deux stations côtières et du réseau télégraphique, enfin entre deux navires par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord.

Elle a en conséquence intercalé, après le nouvel article XVI, un nouvel article déterminant les taxes de retransmission à percevoir dans chaque cas.

Voici le texte de ce nouvel article :

„1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celle du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

„2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au paragraphe 1; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

„Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée: „x retransmissions télégraphe“ ou „x retransmissions lettre“ (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

„3. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend:

„Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

„4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention d'une station côtière comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

„5. Les taxes côtières et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

„6. Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.“

ART. XIII (XVIII nouveau). — Le texte de cet article n'a pas été modifié.

ART. XIV (XIX nouveau). — Le texte actuel de cet article comporte deux alinéas: le premier stipule que la taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur; le second dispose que les stations de bord doivent posséder les tarifs, mais qu'elles peuvent néanmoins se renseigner auprès des stations côtières.

Le premier alinéa a été modifié en ce sens qu'il prévoit des exceptions: 1° pour les frais d'express (les radiotélégrammes avec express ayant été admis par la Conférence); 2° pour les taxes applicables aux réunions ou altérations abusives (application aux radiotélégrammes des dispositions de l'article XIX du Règlement télégraphique).

Quant au second alinéa, il a été maintenu sans modification.

Un second paragraphe a été ajouté à cet article. Ses dispositions sont tirées du paragraphe 9 de l'article XIX du Règlement de service télégraphique. Elles visent les radiotélégrammes qui contiennent des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de la langue.

ART. XV (XX nouveau). — Cet article, relatif aux signaux à employer dans la transmission des radiotélégrammes, a été maintenu sans changement.

ART. XVI (XXI nouveau). — Cet article concerne les appels de détresse.

Le premier alinéa, qui détermine la forme du signal de détresse, a été complété par les mots: „suivi des indications nécessaires“.

Le deuxième alinéa, prescrivant aux stations qui perçoivent un signal de détresse de faire silence, a été maintenu; il a été complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

„Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.“

Cette disposition donne ainsi au bâtiment en danger la direction et le contrôle des communications.

Le troisième alinéa dispose que, si l'appel de détresse est suivi de l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse n'appartient qu'à cette station et que, dans le cas contraire, chaque station est tenue de répondre. Deux modifications ont été apportées au texte actuel. D'une part, une modification qui est en corrélation avec celle qui a été faite à l'article 9 de la Convention, et qui consiste dans la suppression des mots „du navire en détresse“, en vue de faire ressortir l'obligation de donner suite aux appels de détresse quelle qu'en soit la provenance. D'autre part, la première phrase a été complétée par les mots: „à moins que celle-ci ne réponde pas“. De telle sorte que, lorsque la station appelée spécialement ne répond pas, les autres stations doivent donner suite aux appels de détresse.

Au sujet des appels de détresse et des communications qui y font suite, ni la Convention ni le Règlement ne fixent les taxes à appliquer ou ne disposent que ces communications sont échangées en franchise.

En vue de combler cette lacune, une proposition avait été soumise à la Conférence, aux termes de laquelle les correspondances motivées par les

appels de secours et par les réponses à ces appels auraient été transmises en franchise, aussi bien pour le parcours sur le réseau télégraphique que pour le parcours radiotélégraphique.

La Conférence a pensé qu'elle n'avait peut-être pas le droit d'établir une franchise sur le réseau télégraphique, mais, qu'en tout cas, il serait exagéré d'accorder la franchise aux télégrammes échangés à l'occasion d'un cas de détresse. Toutefois, elle a été unanimement d'accord pour reconnaître la franchise aux communications échangées entre stations de bord, à l'occasion d'un sinistre, ces communications n'ayant d'ailleurs pas, en réalité, le caractère de véritables radiotélégrammes.

Enfin, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'insérer, dans le Règlement, une disposition précise à ce sujet, l'échange de vues qui a eu lieu à cet égard paraissant suffisant pour régler la question.

ART. XVII (XXII nouveau). — Le premier paragraphe de cet article dispose que l'indicatif d'appel, suivi des lettres „PRB“, signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux; le paragraphe 2 prévoit que les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux, et que ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une retransmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

Ce texte a complètement disparu de l'article XXII nouveau. D'une part, le 2^e paragraphe, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a été transféré à l'article X (XV nouveau), dont il forme le paragraphe 3. D'autre part, la Conférence ayant admis l'adjonction d'un nouveau paragraphe ainsi conçu: „Pour donner ou demander des renseignements, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement“, il parut superflu de maintenir une mention spéciale pour le signal qui faisait l'objet du premier paragraphe. De telle sorte que le nouvel article XXII ne comporte plus que l'addition prémentionnée.

La Conférence a admis l'emploi obligatoire des abréviations figurant dans la liste, sous réserve, bien entendu, que si un télégraphiste n'est pas en mesure d'utiliser les abréviations, il aura le droit de les traduire *in extenso*.

ART. XVIII (XXIII nouveau). — *Ordre de transmission*. La seule modification qui a été apportée à cet article est la réduction de 20 à 15 minutes

de la durée maxima de transmission d'une série de radiotélégrammes, réduction qui est en concordance avec les prescriptions fixées par l'article XXXII pour l'écoute périodique. (*A suivre.*)



Conférence radiotélégraphique internationale de Londres.

(Suite.)

ART. XIX (XXIV nouveau). — *Appel des stations.* Le paragraphe 1^{er} actuel dispose : „En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.“ Cette prescription a été complétée par „qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes“, afin que les stations côtières soient mises à même de transmettre leurs radiotélégrammes aux navires qui entrent dans leur rayon d'action.

Le paragraphe 2 prescrit de ne procéder à l'appel, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 % de la portée normale.

Cette règle a été modifiée en ce sens qu'elle ne s'appliquera plus qu'aux parages où le trafic radiotélégraphique est intense.

Le paragraphe 3 prescrit à la station de bord, avant de procéder à un appel, de régler son système récepteur le plus sensiblement possible et de s'assurer que la station côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Ces prescriptions ont été précisées et étendues aux stations côtières.

Le paragraphe 4 a été modifié dans le but d'en étendre les prescriptions aux stations côtières.

Le paragraphe 5 a été légèrement remanié.

Enfin, un nouveau paragraphe a été ajouté à cet article, paragraphe ainsi libellé :

„6. La station de bord doit faire connaître à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence le moment où elle se propose de cesser ses opérations, ainsi que la durée probable de l'interruption.“

ART. XX (XXV nouveau). — Les deux paragraphes de l'article XX actuel ont été maintenus après avoir été mis au point.

Un troisième paragraphe a été ajouté à cet article, il est libellé dans la forme suivante :

„3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms de ceux qui se trouvent dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal  (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.“

ART. XXI (XXVI nouveau). — L'article XXI actuel prescrit, en cas de non-réponse de la station appelée, de ne reprendre l'appel qu'après un intervalle d'une demi-heure. En vue d'éviter des pertes de temps, cet intervalle a été réduit à quinze minutes.

Nouvel article (ART. XXVII nouveau). — Après l'ancien article XXI, la Conférence a intercalé un nouvel article ainsi conçu :

„Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement **— — — — —**, avec la puissance minima nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.“

Cette disposition a été adoptée afin de prévenir les stations d'avoir à prendre les mesures de protection nécessaires pour garantir leurs appareils.

ART. XXII (XXVIII nouveau). — Le texte actuel du premier paragraphe de cet article a été remplacé par le suivant :

„1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent si elle a des messages à lui transmettre; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande :

- a) La distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière;
- b) La position du navire indiquée sous une forme concise et adoptée aux circonstances respectives;
- c) Le prochain port auquel touchera le navire;
- d) Le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionnelle.

„La vitesse du navire en milles nautiques est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.“

Le deuxième paragraphe a été complété; en voici le nouveau texte :

„2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au paragraphe 1, soit le nombre de radiotélégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.“

Le troisième paragraphe n'a pas été modifié.“

Enfin, deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés; ils sont ainsi conçus :

„4. Si une station de bord appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

„5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.“

ART. XXIII (XXIX nouveau). — Cet article a subi une simple modification de forme.

La Conférence était saisie d'une proposition tendant à l'adjonction, après l'ancien article XXIII, d'un nouvel article dont le texte aurait défini les attributions des radiophares, précisé que ces stations sont à considérer comme des stations côtières, et enfin déterminé le régime tarifaire qui leur serait applicable.

Après un échange de vues, il a été entendu que les stations à bord des bateaux-phares, lorsqu'elles font un échange de radiotélégrammes avec les navires en mer, doivent être considérées comme stations côtières. La classification étant ainsi déterminée, la question du régime tarifaire à leur appliquer était tranchée en fait. Quant à leurs attributions, la Conférence jugea superflu de les préciser par voie de réglementation internationale, et surtout de les limiter. La question est plutôt d'ordre intérieur, chaque Gouvernement réglant les attributions des radiophares suivant ses convenances.

ART. XXIV (XXX nouveau). — Cet article n'a pas subi de modification méritant d'être signalée.

ART. XXV (XXXI nouveau). — Le texte actuel de cet article a été remplacé par le suivant :

„La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal **— — — — —** et terminée par le signal **— — — — —** suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal **— — — — —**.

„Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal **— — — — —** ne sont donnés qu'à la fin de la série.

ART. XXVI (XXXII nouveau). — Le texte actuel a été maintenu avec quelques modifications de forme, et l'article a été complété par les deux nouveaux alinéas suivants :

„Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

„Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article XXXV, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.“

ART. XXVII (XXXIII nouveau). — Cet article indique la manière de procéder dans le cas où la transmission est difficile. Le texte actuel du premier paragraphe, remanié au point de vue de la forme, a été complété par une disposition qui prévoit l'envoi, à la station transmettrice, de l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station et, au besoin, en utilisant les lignes télégraphiques.

Le deuxième paragraphe a été complété par une disposition qui règle la répartition des taxes dans certains cas de transmission par ampliation. Voici le texte de cette disposition :

„Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes conformément à l'article XLII du présent Règlement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.“

ART. XXVIII. — Le texte de cet article a été introduit dans l'article VII (nouveau) dont il est devenu le premier paragraphe.

ART. XXIX (XXXIV nouveau). — *Accusé de réception et fin du travail.* Aucune modification méritant d'être signalée n'a été apportée à cet article.

ART. XXX (XXXV nouveau). — *Direction à donner aux radiotélégrammes.* L'article XXX est celui qui donna lieu aux plus importantes et aux plus ardentes discussions.

Le texte actuel stipule qu'en principe la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée et qu'il n'est dérogé à cette règle que sur la demande de l'expéditeur et lorsque la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

Plusieurs propositions étaient soumises à la Conférence pour modifier ces stipulations. Certaines, impératives, visaient à restreindre le recours à une station côtière autre que la station la plus rapprochée; une autre, moins formelle, subordonnait ce

recours à une autorisation de la station côtière la plus rapprochée, celle-ci ne pouvant d'ailleurs refuser cette permission que lorsqu'il en serait résulté des inconvénients pour son propre service; une autre encore tendait à un but diamétralement opposé; d'après elle, non seulement il aurait été donné satisfaction à la demande d'un expéditeur de transmettre son radiotélégramme à la station qu'il a indiquée, mais le recours à une station éloignée aurait eu lieu sans indication de l'expéditeur à cet égard, le télégraphiste le déciderait lui-même si la transmission à la station côtière la plus rapprochée est moins favorable à un acheminement rapide ou bien donne lieu à l'application d'une taxe plus élevée.

Toutes ces propositions, il convient de le remarquer, subordonnaient le recours à une station côtière éloignée à la condition essentielle de ne pas troubler le service d'autres stations.

Les premières de ces propositions, les propositions restrictives, étaient complétées par une disposition d'après laquelle il aurait été établi une carte délimitant la zone desservie par chaque station côtière. Sauf le cas de détresse, les stations de bord n'auraient pu correspondre qu'avec la station côtière dans la zone d'action de laquelle elles se trouvent.

C'est précisément à l'occasion de cette proposition complémentaire qu'à la Commission du Règlement la discussion s'ouvrit sur cette question difficile et délicate. En raison de son importance, nous allons en donner un rapide exposé.

A l'appui des propositions tendant à renforcer la réglementation actuelle relative au respect du rayon d'action revenant à chaque station, les considérations suivantes furent développées :

Les stations côtières sont profondément troublées dans leur fonctionnement lorsque, par infraction aux dispositions réglementaires, on communique avec des stations situées à de très grandes distances au lieu de s'adresser aux stations les plus proches. On utilise, dans ce cas, les longueurs d'onde employées pour la correspondance publique générale, mais, pour atteindre le but, on est amené à exagérer la puissance et on brouille ainsi toutes les communications dans une zone très étendue; pendant toute la durée de l'échange à grande distance, les stations situées dans les régions environnantes sont condamnées à l'inaction. Cette pratique est non seulement préjudiciable aux stations auxquelles on enlève le trafic qui devrait normalement leur revenir, mais, en les mettant

hors d'état de percevoir les appels de détresse, on les empêche d'exercer la surveillance qui leur incombe pour la sauvegarde de la sécurité maritime.

L'intérêt général veut que l'on s'efforce de prévenir des inconvénients aussi graves. Dans tout accord international, lorsqu'il y a conflit entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, le second doit s'effacer devant le premier.

L'intérêt général demande que les pays peu favorablement situés pour le travail à grande distance acceptent cet état de choses et fassent le sacrifice de leurs intérêts particuliers. Dès maintenant, le Règlement stipule d'ailleurs formellement que le recours à des stations autres que celle qui est la plus proche n'est admis que s'il n'en résulte pas de troubles pour le service. Ce principe est nécessaire, juste et conforme à l'intérêt général.

En sens inverse, les arguments ci-après furent développés :

Il faut être très prudent quand il s'agit d'introduire des stipulations restrictives dans la réglementation.

L'adoption de celles qui sont envisagées aurait pour effet d'entraver le progrès et pourrait, dans la suite, constituer un obstacle sérieux au développement de la radiotélégraphie ; elle constituerait un avantage considérable au profit des pays ayant devant leurs côtes un espace illimité et mettrait les autres dans leur dépendance ; elle aurait pour effet de rendre impossible, dans la plupart des cas, l'établissement de communications directes entre les stations côtières et les navires de même nationalité ; or un navire faisant en quelque sorte partie du territoire du pays dont il porte le pavillon, il n'est pas normal que les communications entre ces stations côtières et ces navires, communications qui sont en quelque sorte nationales, transitent obligatoirement par un pays tiers ; enfin, dans bien des cas, elle aurait encore pour conséquence l'application de taxes exorbitantes. Pour prévenir les perturbations, les stipulations de l'article 8 de la Convention sont suffisantes.

Après cette discussion générale sur l'ensemble des propositions, discussion au cours de laquelle chacun exposa son opinion et ses vues, la Commission du Règlement, dans les séances ultérieures, s'appliqua à rechercher une solution transactionnelle susceptible d'être acceptée par toutes les Délégations.

Elle maintint la règle générale de la transmission à la station côtière la plus rapprochée et précisa les exceptions à cette règle.

Tout le monde étant d'accord pour reconnaître que les communications exceptionnelles à grande distance ne doivent pas troubler les communications normales, une prescription se présentait tout naturellement : imposer, pour l'échange des premières, l'emploi obligatoire d'une longueur d'onde différente de celles qui sont prévues pour la correspondance générale. La Commission adopta le principe de cette obligation et fixa cette longueur d'onde à 1800 mètres.

En vue de renforcer encore cette prescription, elle y ajouta celle-ci : la transmission au moyen de cette longueur d'onde ne doit pas troubler une transmission au moyen de la même longueur d'onde par une station côtière plus rapprochée.

Dans un ordre d'idées un peu différent, en vue de sauvegarder le rayon d'action revenant normalement à chaque station côtière, la Commission stipula que, pour l'échange avec une station côtière autre que la plus rapprochée, la station de bord devrait se trouver à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière figurant à la Nomenclature.

Mais plusieurs Délégations ayant immédiatement déclaré ne pouvoir accepter ce chiffre, la question revint en séance plénière.

Enfin, tenant compte du désir légitime exprimé par plusieurs Délégations de ne pas astreindre obligatoirement les correspondances à destination d'un pays à transiter par un pays étranger, la Commission limita l'échange par une station côtière plus éloignée aux radiotélégrammes destinés au pays où est située cette station côtière et émanant d'un navire dépendant de ce même pays.

Il fut entendu qu'à ce point de vue, l'Autriche, la Hongrie et la Bosnie-Herzégovine seraient considérées comme un seul pays.

D'autre part, dans le but de prévenir davantage les pratiques abusives trop souvent constatées, la Commission des Tarifs fut parallèlement saisie d'une proposition complétant les décisions de la Commission du Règlement et tendant à soumettre les communications échangées avec une station côtière qui n'est pas la plus rapprochée à un tarif plus élevé, afin que les expéditeurs n'aient pas un avantage pécuniaire trop marqué à demander l'acheminement de leurs correspondances dans ces conditions exceptionnelles.

Cette proposition fut très vivement combattue, mais elle fut néanmoins votée par la Commission.

Il était visible que la question n'était pas définitivement solutionnée, puisque plusieurs Déléga-

tions avaient nettement fait connaître qu'elles ne pouvaient accepter ni la distance minima de 50 milles ni la surtaxe. Elle fut à nouveau discutée en séance plénière.

Dans un but de conciliation, la surtaxe fut spontanément abandonnée. La distance minima de 50 milles nautiques fut maintenue, mais la Conférence admit que cette distance minima pourrait encore être réduite, sous la réserve que la puissance de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts. Enfin, après de nombreux pourparlers, on tomba d'accord pour fixer à 25 milles nautiques cette distance minima réduite.

Entre temps, la Conférence avait adopté sans discussion une proposition qui complétait le premier paragraphe et donnait aux stations de bord, lorsqu'elles peuvent choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à des distances à peu près égales, la faculté de donner la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

Voici le nouveau texte adopté :

„1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

„Cependant, si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

„2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

„Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que :

- a) le radiotélégramme soit destiné au pays où est située cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays ;
- b) pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres ;
- c) la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée ;
- d) la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite

à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles VII et VIII. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.“

Il fut bien convenu que, par voie d'interprétation, il ne serait pas donné une nouvelle extension aux dispositions de cet article ; que „en principe“ ne veut pas dire qu'il s'agit d'une règle qui n'en est pas une ; et que les seules dérogations à la règle générale qui sont autorisées sont celles qui sont énumérées dans l'article.

ART. XXXI (XXXVI nouveau). — Cet article, qui traite des avis de service relatifs à la non-remise des radiotélégrammes, a été complété, notamment au point de vue de l'intercommunication entre stations de bord.

ART. XXXII (XXXVII nouveau). — Les dispositions actuelles de cet article ont été précisées ; de plus, le délai de trente jours après lequel un radiotélégramme qui n'a pu être transmis au navire destinataire est mis au rebut, a été réduit à 8 jours, afin d'alléger le travail matériel de révision des radiotélégrammes en instance.

ART. XXXIII (XXXVIII nouveau). — Cet article concerne les radiotélégrammes spéciaux. D'après le texte actuel, sont seuls admis les radiotélégrammes urgents, l'urgence étant d'ailleurs limitée au parcours sur les lignes télégraphiques, et les télégrammes de service taxés, en ce qui concerne également le parcours sur les lignes du réseau télégraphique.

La Conférence estima que le service radiotélégraphique était assez bien assis pour qu'on puisse le rapprocher davantage du service télégraphique. Elle a en conséquence admis les catégories ci-après de radiotélégrammes spéciaux :

Les radiotélégrammes *urgents*, mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique ;

Les radiotélégrammes avec *réponse payée*, la validité du bon de réponse émis par une station de bord étant toutefois limitée à cette même station ;

Les radiotélégrammes avec *collationnement* ;

Les radiotélégrammes avec *accusé de réception*, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme à destination de cette dernière ;

Les radiotélégrammes *multiples* ;

Les radiotélégrammes à remettre par *express*, mais seulement dans le cas où le montant des frais d'express est perçu sur le destinataire ; toutefois, lorsque le radiotélégramme est à destination du pays dont dépend la station côtière correspondante, les frais d'express pourront également être perçus sur l'expéditeur ;

Les radiotélégrammes à remettre par *poste* ;

Les *avis de service taxés*, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement ; toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques.

Nouvel article (ART. XXXIX nouveau). — La Conférence a ajouté un nouvel article au chapitre concernant les radiotélégrammes spéciaux. Cet article est libellé de la manière suivante :

„Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

„Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

„L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

- 1° Indication taxée „poste“ suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;
- 2° Nom et adresse complète du destinataire ;
- 3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste ;
- 4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

„Exemple : Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

„La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.“

ART. XXXIV (XL nouveau). — *Archives*. Le délai de conservation des archives a été porté de 12 à 15 mois.

ART. XXXV (XLI nouveau). — *Détaxes et remboursements*. Le paragraphe 1^{er} a été mis au point.

D'autre part, entre les deuxième et troisième alinéas, un nouvel alinéa a été intercalé. Ce nouvel alinéa prescrit le remboursement d'office des taxes maritimes lorsque le radiotélégramme n'a pu être transmis au navire destinataire parce que celui-ci se trouvait hors du rayon d'action de la station côtière.

Le paragraphe 2 n'a reçu qu'une modification de forme. (A suivre.)

Législation télégraphique.

ROUMANIE

(Suite et fin.)

B. Service téléphonique.

Les taxes téléphoniques sont fixées par conversations. L'unité admise pour la mesure d'une conversation est la durée de cinq minutes. En dehors des taxes de conversations, il y a aussi les taxes d'abonnements pour les personnes possédant un poste téléphonique installé dans leurs propriétés particulières et relié à un poste public. Toutes ces taxes varient d'après la nature des réseaux auxquels s'effectue la conversation ou d'après l'endroit où est relié le poste de l'abonné. Elles peuvent se résumer comme suit :

Dans les réseaux urbains :

- a) 25 centimes pour une conversation de cinq minutes ;
- b) 150 francs pour l'installation d'un poste au domicile des particuliers ;
- c) 100 francs pour un abonnement annuel, quand le poste téléphonique est installé au domicile même de l'abonné ;
- d) 150 francs pour un abonnement annuel, quand le poste téléphonique est installé à un endroit où l'abonné exerce sa profession ;
- e) 200 francs par an, quand le poste téléphonique se trouve installé dans un hôtel, café, club ou tout autre local public.

Dans les réseaux interurbains :

- a) 50 centimes pour une conversation de cinq minutes entre deux postes publics du même district ;
- b) 1 franc pour une conversation de cinq minutes effectuée entre deux postes publics de deux districts limitrophes ;
- c) 1 fr. 50 ct. pour une conversation de cinq minutes entre deux postes publics de deux districts non limitrophes.

nements intéressés". Une nouvelle phrase y a été ajoutée : „Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.“

Cette disposition a été adoptée afin de régler la situation qui résulte de la réserve des Etats-Unis d'Amérique spécifiée à l'article II du Protocole final.

Le paragraphe 2 n'a pas été modifié.

Le paragraphe 3 a été complété par des dispositions visant la comptabilité des radiotélégrammes spéciaux. Voici le nouveau texte de ce paragraphe :

„Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article XXXVIII) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

„Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux „A“ et „B“ annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, paragraphe 1, et XXVII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.

„Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée

Conférence radiotélégraphique internationale de Londres.

(Suite et fin.)

ART. XXXVI (XLII nouveau). — *Comptabilité.*

Le premier paragraphe a été maintenu avec la substitution de la formule „Administrations des pays intéressés“ à „Administrations des Gouver-

directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

„Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

„Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.“

Ces prescriptions sont quelque peu compliquées; pour aider à leur compréhension, nous publions ci-après un tableau synoptique qui précise la manière d'opérer dans chaque cas particulier :

I. Radiotélégrammes originaires des navires.

A. Opérations de comptabilité à effectuer entre l'Administration dont relève la station de bord et celle dont relève la station côtière.

Radiotélégrammes ordinaires. — L'Administration dont dépend la station de bord conserve la taxe de bord; l'Administration dont dépend la station côtière débite celle dont relève la station de bord de la taxe côtière et de la taxe applicable au parcours télégraphique.

Radiotélégrammes urgents. — L'Administration dont dépend la station de bord conserve la taxe de bord;

l'Administration dont relève la station côtière débite celle dont relève la station de bord de la taxe côtière et de la triple taxe télégraphique.

Radiotélégrammes avec réponse payée. — La procédure est la même que ci-dessus en ce qui con-

cerne les taxes afférentes à la transmission du radiotélégramme; d'autre part, l'Administration dont dépend la station côtière débite celle dont dépend la station de bord de la taxe totale afférente à la réponse.

Radiotélégrammes avec collationnement. — La station de bord conserve la taxe de bord, y compris la surtaxe d'un quart afférente au collationnement;

l'Administration dont relève la station côtière débite celle dont relève la station de bord de la taxe côtière et de la taxe télégraphique, y compris les surtaxes d'un quart afférentes au collationnement.

Radiotélégrammes avec accusé de réception. — Ne sont pas admis par les stations de bord.

Radiotélégrammes multiples. — En ce qui concerne les taxes afférentes à la transmission du radiotélégramme, la procédure est la même que pour les radiotélégrammes ordinaires; d'autre part, l'Administration dont dépend la station côtière débite celle dont dépend la station de bord de la taxe totale applicable aux copies supplémentaires.

Radiotélégrammes à remettre par exprès. — En ce qui concerne la taxe afférente à la transmission du radiotélégramme, la procédure est la même que pour les radiotélégrammes ordinaires; d'autre part, le cas échéant, l'Administration dont dépend la station côtière débite celle dont dépend la station de bord de la taxe d'exprès qui a pu être perçue au départ quand le radiotélégramme est à destination du pays où est située la station côtière.

Radiotélégrammes à remettre par poste. — En ce qui concerne la taxe afférente à la transmission du radiotélégramme, la procédure est la même que pour les radiotélégrammes ordinaires; d'autre part, l'Administration dont dépend la station côtière débite celle dont dépend la station de bord de la taxe applicable à la remise par poste.

Avis de service taxés. — La procédure est la même que pour les radiotélégrammes ordinaires.

B. Opérations de comptabilité à effectuer entre l'Administration dont dépend la station côtière et les autres Administrations qui ont participé à la transmission.

Radiotélégrammes ordinaires. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière; quant à la taxe afférente au parcours télégraphique, elle est dévolue aux différentes

Administrations ayant participé à la transmission, dans les mêmes conditions que les taxes des télégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes urgents. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière; quant à la triple taxe afférente au parcours télégraphique, elle est dévolue aux différentes Administrations ayant participé à la transmission, dans les mêmes conditions que les triples taxes des télégrammes urgents.

Radiotélégrammes avec réponse payée. — En ce qui concerne la taxe afférente à la transmission du radiotélégramme, la procédure est la même que pour les radiotélégrammes ordinaires; d'autre part, l'Administration dont dépend la station côtière, par la voie des comptes télégraphiques, crédite celle dont dépend le bureau de destination de la taxe totale perçue pour la réponse.

Radiotélégrammes avec collationnement. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière, y compris la part de taxe applicable au collationnement; d'autre part, s'il s'agit d'un radiotélégramme du régime européen, elle conserve également la part de taxe applicable au collationnement pour le parcours sur les lignes télégraphiques et ne porte dans les comptes télégraphiques que la taxe télégraphique ordinaire; s'il s'agit, au contraire, d'un radiotélégramme du régime extra-européen, elle porte dans les comptes télégraphiques la taxe télégraphique et celle du collationnement.

Radiotélégrammes avec accusé de réception. — Ne sont pas admis par les stations de bord.

Radiotélégrammes multiples. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière; elle conserve aussi la taxe applicable aux copies supplémentaires; pour le surplus, les radiotélégrammes multiples sont à traiter comme des radiotélégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes à remettre par exprès. — Les radiotélégrammes avec exprès payé par l'expéditeur ne sont admis qu'à destination du pays dont relève la station côtière. Les radiotélégrammes avec exprès à percevoir sur le destinataire sont traités comme des radiotélégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes à remettre par poste. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière; elle conserve aussi la taxe postale; pour le surplus, ces radiotélégrammes sont à traiter comme des radiotélégrammes ordinaires.

Avis de service taxés. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière; elle conserve également la taxe applicable au parcours télégraphique.

II. Radiotélégrammes à destination des navires.

A. Opérations de comptabilité à effectuer entre l'Administration dont dépend le bureau d'origine et l'Administration dont dépend la station côtière.

Radiotélégrammes ordinaires. — La taxe applicable au parcours sur les lignes télégraphiques est dévolue aux différentes Administrations qui ont participé à la transmission, dans les mêmes conditions que les taxes des télégrammes ordinaires; d'autre part, l'Administration dont dépend la station côtière débite directement celle dont dépend le bureau d'origine des taxes côtière et de bord.

Radiotélégrammes urgents. — La procédure est la même que pour les radiotélégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes avec réponse payée. — En ce qui concerne la taxe afférente à la transmission du radiotélégramme, la procédure est la même que pour les radiotélégrammes ordinaires; en ce qui concerne la taxe perçue pour la réponse, la procédure est la même que pour les télégrammes avec réponse payée, c'est-à-dire que cette taxe est créditée de pays à pays depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration dont relève la station côtière.

Réponses payées. — Les réponses payées sont à traiter comme radiotélégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes avec collationnement. — 1° Taxes applicables au parcours télégraphique: s'il s'agit d'un radiotélégramme du régime européen, la part de taxe afférente au collationnement est acquise au pays d'origine; par suite, le radiotélégramme est à traiter, dans les comptes télégraphiques, comme télégramme ordinaire;

S'il s'agit d'un radiotélégramme du régime extra-européen, la part de taxe afférente au collationnement, comme la taxe ordinaire, est à dévoluer aux différentes Administrations qui ont participé à la transmission.

2° Taxes applicables au parcours radiotélégraphique: l'Administration dont dépend la station côtière débite directement celle dont dépend le bureau d'origine des taxes côtière et de bord, y compris les parts de taxe afférentes au collationnement.

Radiotélégrammes avec accusé de réception. — Les accusés de réception n'étant admis que sur le

parcours des lignes télégraphiques et la taxe y afférente étant exclue des comptes télégraphiques, les radiotélégrammes avec accusé de réception sont à traiter comme des radiotélégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes multiples. — La taxe afférente aux copies supplémentaires est acquise au pays dont dépend le bureau d'origine; les radiotélégrammes multiples sont donc à traiter comme des radiotélégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes à remettre par poste. — La taxe postale est acquise au pays d'origine, les radiotélégrammes à remettre par poste sont donc à traiter comme des radiotélégrammes ordinaires.

Avis de service taxés. — 1° Taxes applicables au parcours télégraphique: les avis de service taxés sont exclus des comptes télégraphiques;

2° Taxes applicables au parcours radiotélégraphique: l'Administration dont dépend la station côtière débite directement celle dont dépend le bureau d'origine des taxes côtière et de bord.

B. Opérations de comptabilité à effectuer entre l'Administration dont dépend la station côtière et celle dont dépend la station de bord.

Radiotélégrammes ordinaires. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière et crédite l'Administration dont dépend la station de bord de la taxe de bord.

Radiotélégrammes urgents. — L'urgence n'étant pas admise pour le parcours radiotélégraphique, l'Administration dont dépend la station côtière procède comme pour un radiotélégramme ordinaire.

Radiotélégrammes avec réponse payée. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière et crédite l'Administration dont dépend la station de bord de la taxe de bord et de la taxe totale perçue pour la réponse payée.

Réponses payées. — Les réponses payées sont à traiter comme radiotélégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes avec collationnement. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière et crédite l'Administration dont dépend la station de bord de la taxe de bord, y compris la part de taxe afférente au collationnement.

Radiotélégrammes avec accusé de réception. — Les accusés de réception n'étant admis que sur le parcours des lignes télégraphiques, les radiotélégrammes avec accusé de réception sont à traiter comme radiotélégrammes ordinaires.

Radiotélégrammes multiples. — Comme pour les radiotélégrammes ordinaires, l'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière et crédite l'Administration dont dépend la station de bord de la taxe de bord; elle la crédite en outre de la taxe applicable à la délivrance des copies supplémentaires, bien que cette taxe ait été conservée par l'Administration du pays d'origine.

Radiotélégrammes à remettre par poste. — Comme pour les radiotélégrammes ordinaires, l'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière et crédite l'Administration dont dépend la station de bord de la taxe de bord; elle la crédite en outre de la taxe postale, bien que cette taxe ait été conservée par l'Administration du pays d'origine.

Avis de service taxés. — L'Administration dont dépend la station côtière conserve la taxe côtière et crédite celle dont dépend la station de bord de la taxe de bord.

A la suite du paragraphe 3, un nouveau paragraphe a été intercalé; en voici la teneur:

„4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.“

Les dispositions contenues dans les anciens paragraphes 4 et 5 ont été maintenues.

ART. XXXVII (XLIII nouveau). — *Bureau international.* Le premier alinéa, attribuant au Bureau international de l'Union télégraphique la charge d'assurer les attributions déterminées par l'article 13 de la Convention, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, a été supprimé, pour les raisons que nous avons indiquées à propos de la modification apportée audit article de la Convention.

Le chiffre des dépenses annuelles afférentes au fonctionnement du Bureau, en ce qui concerne la radiotélégraphie, a été porté de 40 000 à 80 000 francs.

Enfin, la classification des pays dans les différentes classes relativement à leur participation aux frais dudit Bureau a été remise au point.

ART. XXXVIII (XLIV nouveau). — Cet article n'a subi aucune modification notable.

ART. XXXIX (XLV nouveau). — Cet article, compris actuellement dans le chapitre intitulé : „Dispositions diverses“, a été rangé dans un chapitre nouveau qui a reçu pour titre : „*Transmissions météorologiques, horaires et autres.*“

Les dispositions actuelles de l'ancien article XXXIX ne constituent plus que le paragraphe 4 du nouvel article XLV. Voici le texte des trois premiers paragraphes :

„1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes, dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

„2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par le pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de service taxés, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées, qui désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

„3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes font silence, de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.“

En adoptant ces dispositions, la Conférence a voulu préparer les voies à l'organisation d'un service d'observations météorologiques en haute mer ; les spécialistes qui s'occuperont de cette question trouveront ainsi devant eux une voie tracée.

Au sujet de la taxe à appliquer à ces communications, la Conférence a décidé que ce serait la taxe ordinaire.

ART. XL (XLVI nouveau). — *Dispositions diverses.* Dans cet article, les mots „visées à l'article 1^{er} de la Convention“ ont été supprimés comme paraissant inutiles.

ART. XLI (XLVII nouveau). — *Dispositions diverses.* Le premier paragraphe de cet article, qui

visait l'échange radiotélégraphique entre navires, a disparu. Les dispositions du deuxième paragraphe, qui subordonnent à la conclusion d'arrangements particuliers la transmission entre navires, ont été remplacées par les suivantes :

„Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans les cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

„Le nombre des retransmissions est toutefois limité à deux.

„En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme, il ne peut être fait usage des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

„La retransmission est dans tous les cas subordonnée à la condition que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours.“

(ART. XLVIII nouveau). — Nous avons dit précédemment que l'ancien article IX, qui vise l'échange des radiotélégrammes empruntant les lignes télégraphiques ou les stations radiotélégraphiques d'un Gouvernement non contractant, avait été transféré dans le chapitre intitulé : *Dispositions diverses.* Il est devenu l'article XLVIII nouveau.

L'ancien texte a été complété par la disposition suivante :

„Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.“

Nouvel article (XLIX nouveau). — Ce nouvel article est ainsi rédigé :

„Les modifications du présent règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.“

ART. XLII et dernier (L nouveau). — Cet article stipule que les dispositions du Règlement télégraphique sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement radiotélégraphique. Ce texte a été maintenu et complété de la manière suivante :

„Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6, du Règlement

télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles XXXVI et XLI, relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles LXXV, paragraphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4, et LXXIX, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois : 1° le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'article LXXIX du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes ; 2° les dispositions de l'article XVI, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique ; 3° les dispositions de l'article LXXIX, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination."

